



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

Arrêté du **21 DEC. 2020**

fixant des prescriptions complémentaires à la société Entrepôts Pétrolier de la Gironde (EPG) pour l'exploitation de son établissement situé sur la commune d'Ambès

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.515-39, R.515-98 et R.515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L181-13, L.181-14, L181-25, D181-15-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société EPG à AMBES;

VU la dernière révision de l'étude de dangers établie en octobre 2015, et les compléments apportés dans le courrier du 06/12/2018 référencé août 2018 – révision 1;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06/10/2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 28/09/2020 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 30/09/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-

5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édition de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture DE LA GIRONDE ;

ARRÊTE

La société EPG, dont le siège social est situé « La Gragnodère » CD 10 - 33565 CARBON BLANC CEDEX , est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de « La Gragnodère » CD 10 - 33810 AMBES.

Article 1 - Dispositions abrogées

Les dispositions suivantes applicables à la société EPG sise sur la commune d'AMBES sont abrogées :

Dispositions Abrogées	Dispositions applicables	
Article 7.6.4.1.1 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011	Arrêté ministériel du 03/10/2010	
Article 7.6.4.2.2 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011		
Article 7.6.4.2.3 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011		
Article 7.6.4.2.4 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011		
Article 7.6.4.2.5 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011		
Article 7.6.4.3.1 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011		
Article 7.6.4.3.2 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011		
Article 7.6.4.3.3 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011		
Article 7.6.4.3.4 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011		
Article 7.6.4.3.5 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011		
Article 7.6.4.3.6 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011		
Article 7.6.4.3.7 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011		
Article 7.6.4.3.8 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011		
Article 8.1.1 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011		Arrêté ministériel du 03/10/2010
Article 8.1.8 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011		
Article 8.1.10 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011		
Article 8.1.19 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011		
Article 8.1.20 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011		
Article 8.1.21 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011		
Article 8.1.22 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011		
Article 8.1.23 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011		
Article 8.1.24 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011		
Article 8.1.25 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011		
Article 8.1.26 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011		
Article 8.1.27 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011		

Dispositions Abrogées	Dispositions applicables
Article 8.2.1.1 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011	Arrêté ministériel du 18/04/2008
Article 8.2.2 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011	
Article 8.2.3 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011	
Article 8.2.4 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011	
Article 8.2.5 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011	
Article 8.2.7 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011	
Article 8.2.9 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011	
Article 8.2.12 – Arrêté préfectoral du 20/12/2011	

Les dispositions suivantes applicables à la société EPG sise sur la commune d'AMBES sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Dispositions Abrogées	Nouvelles Dispositions
Article 1.5.1 – Arrêté préfectoral complémentaire du 20/12/2011	Article 3 - du présent arrêté préfectoral complémentaire – Implantation et isolement du site
Article 1.7.2 – Arrêté préfectoral complémentaire du 20/12/2011	Article 4 - du présent arrêté préfectoral complémentaire – Mise à jour de l'étude d'impact
Article 2.1.3 – Arrêté préfectoral complémentaire du 20/12/2011	Article 5 - du présent arrêté préfectoral complémentaire – Système de gestion de la sécurité (SGS)
Article 7.1.1 – Arrêté préfectoral complémentaire du 20/12/2011	Article 6 - du présent arrêté préfectoral complémentaire – Recensement des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement
Article 7.4.4 – Arrêté préfectoral complémentaire du 20/12/2011	Article 7 - du présent arrêté préfectoral complémentaire – Étude techno-économique de réduction des risques
Article 7.6.4.2.1 – Arrêté préfectoral complémentaire du 20/12/2011	Article 8.1 du présent arrêté préfectoral complémentaire – Moyens en équipement et en personnel
Article 7.6.4.3.9 – Arrêté préfectoral complémentaire du 20/12/2011	Article 8.2 du présent arrêté préfectoral complémentaire – Moyens matériels de défense contre l'incendie
Article 7.6.4.3.10 – Arrêté préfectoral complémentaire du 20/12/2011	Article 8.3 du présent arrêté préfectoral complémentaire – Contrôle et entretien des moyens de défense contre l'incendie
Article 8.1.2 – Arrêté préfectoral complémentaire du 20/12/2011	Article 9 - du présent arrêté préfectoral complémentaire – Implantation des réservoirs
Article 8.1.5 – Arrêté préfectoral complémentaire du 20/12/2011	Article 10 - du présent arrêté préfectoral complémentaire – Typologie des réservoirs
Article 8.1.11 – Arrêté préfectoral complémentaire du 20/12/2011	Article 11 - du présent arrêté préfectoral complémentaire – Capacités des rétentions des réservoirs aériens fixes
Article 8.1.12.7 – Arrêté préfectoral complémentaire du 20/12/2011	Article 12 - du présent arrêté préfectoral complémentaire – Implantation réservoirs/cuvettes

Dispositions Abrogées	Nouvelles Dispositions
Article 8.1.3 – Arrêté préfectoral complémentaire du 20/12/2011	Article 20 - du présent arrêté préfectoral complémentaire – Affectation des réservoirs

Article 2 - Réexamen de l'étude de dangers

Au plus tard le 01/09/2025, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 - Implantation et isolement du site

L'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Le réservoir K ne peut être exploité que si les zones d'effet grave et très grave des phénomènes dangereux qu'il peut générer restent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement. Toutefois, la voie ferrée à l'est du site n'est pas concernée par cette contrainte.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Mise à jour de l'étude d'impact

L'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

L'étude d'impact est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 5 - Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 susmentionné.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie

au point 7 (revue de direction) de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 susmentionné.

Article 6 - Recensement des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Le recensement et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le recensement des substances est réalisé par l'exploitant tous les 4 ans au plus tard le 31 décembre à compter du 31 décembre 2015. Ce recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de donnée électronique.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Étude technico-économique de réduction des risques

L'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées dans le même délai que le réexamen de l'étude de dangers.

Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux suivants :

- phénomènes classés en MMR rang 1 :
 - Boil over couche mince du réservoir K ;
 - feu de nappe de la cuvette de rétention des réservoirs aériens J et K ;
 - UVCE en champ libre suite à un déversement accidentel à proximité des réservoirs J et K ;
 - Feu de nappe – fuite sur canalisation hors rétention + fuite dans cuvettes de rétention des réservoirs ABCDEFGH ;
 - UVCE en champ libre – fuite sur canalisation hors rétention.

A ce titre, l'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Défense contre l'incendie

8.1 - Moyens en équipement et en personnel

L'article 7.6.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Un dispositif doit permettre la commande à distance de l'ouverture des vannes d'alimentation en solution moussante des couronnes d'arrosage, des déversoirs et des boîtes à mousse, en cas d'alerte causée par le début d'un incendie sur le dépôt. Les réserves d'émulseurs sont implantées de façon à ne pas être impactés par

des accidents identifiés dans l'étude de dangers pouvant nuire à leur utilisation dans la lutte contre l'incendie. Les commandes susvisées doivent rester manœuvrables manuellement en cas de défaillance des automatismes. Un document visualise en permanence, dans la salle de conduite, les vannes du réseau de défense « incendie » devant être ouvertes en fonction des scénarii retenus dans le P.O.I. , afin de permettre à l'opérateur ou au gardien d'actionner sur un tableau de commande ces différentes vannes. La personne assurant le gardiennage doit être formée aux procédures d'urgence.

8.2 - Moyens matériels de défense contre l'incendie

L'article 7.6.4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

La défense incendie de l'établissement est assurée à minima par :

- une réserve incendie de 2 400 m³ dans un premier temps, puis d'une seconde réserve incendie de 3 700 m³, alimentée par une pompe immergée en Garonne,
- trois groupes motopompes d'un débit total de 1 204 m³/h,
- deux cuves à émulseur d'un volume total de 25 m³. L'émulseur utilisé est un filmogène polyvalent de classe 1 et adapté aux produits polaires (éthanol),
- de moyens fixes :
 - des couronnes de refroidissement et des boîtes à mousse sur chaque réservoir,
 - 14 déversoirs équipant les sous- cuvettes,
- un réseau hydraulique « EPG » maillé (DN350) alimenté par la pompe incendie, sur lequel sont piqués :
 - 10 poteaux incendie de 100 mm,
 - 4 poteaux incendie de 2*100 mm,
 - 6 manifolds d'alimentation des boîtes à mousse et couronnes,
- un réseau hydraulique « pompier » équipé de 2 manifolds d'alimentation et 4 manifolds de refoulement (3*100 mm et 1*70 mm). Ce réseau permet de réalimenter le réseau hydraulique maillé précédemment évoqué en cas de dysfonctionnement de la pompe incendie.

Les réserves incendie sont aménagées conformément aux dispositions de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral du 20/12/2011.

Chaque sous-cuvette de rétention (avec ou sans réservoir à l'intérieur) dispose selon le cas de déversoirs ou de couronnes connectés au réseau hydraulique.

Les moyens de lutte incendie fixes de l'ensemble du dépôt sont actionnables automatiquement depuis la salle de contrôle du dépôt pour les scénarios prédéfinis par l'étude de dangers.

Les réservoirs J et K sont équipés a minima des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 2 manifolds de refoulement piqués sur le réseau hydraulique « pompier » et positionnés comme suit :
 - un situé à l'angle Nord de la sous-cuvette J2,
 - un situé à l'angle Est de la sous-cuvette K;
- 1 poteau incendie de 2*100 mm (conforme aux normes en vigueur) tous les 150 mètres linéaires implanté à partir de la localisation des poteaux incendie existants,

- de lances canons capable d'atteindre le haut des réservoirs J et K.

Les réseaux hydrauliques de lutte contre l'incendie sont maillés et sectionnables.

Les réseaux sont calculés de façon à permettre l'alimentation en eau et solution moussante des installations fixes et mobiles du dépôt.

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Les réseaux d'eaux sont équipés de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm. Ces réseaux sont équipés de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que les moto-pompes. Ces raccords, dont l'implantation est déterminée en accord avec les Services de Secours et d'Incendie, sont, si possible, éloignés de la pomperie-incendie fixe.

Les réseaux doivent permettre aux Sapeurs Pompiers de connecter leurs propres moyens sur le réseau incendie, sans porter préjudice au dispositif d'intervention préalablement mis en place par le dépôt. Le maintien en pression dans le réseau à la mise en eau des lances de grandes puissances doit être étudié de telle sorte qu'il n'empêche pas la formation de mousse par les installations fixes.

Une canalisation sèche de diamètre 10 pouces reliant l'apportement au dépôt, commune avec la société YARA sur une partie de son tracé et des vannes d'isolement des deux antennes doivent être installées le plus près possible du dédoublement. Cette canalisation doit être dotée en deux points du dépôt, de manifolds de 4 demi raccords de 100 mm.

8.3 - Contrôle et entretien des moyens de défense contre l'incendie

L'article 7.6.4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

L'ensemble des moyens de défense contre l'incendie définis dans la stratégie de défense contre l'incendie du site sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux hydrauliques susmentionnés sont d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Article 9 - Implantation des réservoirs

L'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Les réservoirs sont implantés conformément aux plans joint au dossier de la demande d'autorisation d'exploitée, notamment les préconisations de l'étude de faisabilité géotechnique en annexe 2 de l'étude d'impact, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Le réservoir K et les réservoirs existants ayant fait l'objet d'une inspection externe détaillée postérieure à la date de notification de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 sont solidement ancrés au sol pour prévenir tout déplacement à l'occasion d'événements naturels prévisibles dans la zone considérée (inondation et séisme notamment).

L'implantation du réservoir K respecte les dispositions établies dans le tableau ci-dessous :

Réservoirs	Distance horizontale entre ce réservoir et les autres réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris)	Distance d'implantation de ce réservoir vis à vis du bord d'une rétention associée à un autre réservoir (*)
K	20	20
(*)Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir vis-à-vis de toute rétention extérieure de récipients mobiles et de tout stockage couvert de récipients mobiles		

Un rapport réalisé par une personne compétente et justifiant la bonne implantation des nouveaux réservoirs est annexé au dossier de suivi afférent au réservoir, dont le contenu est détaillé à l'article 8.1.16 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille à ce que la clôture du site ne se rapproche pas des réservoirs.

Article 10 - Typologie des réservoirs

L'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Les réservoirs B, C, J et K sont aériens, à toit fixe et à simple paroi. Ces réservoirs sont aménagés d'un écran flottant avant tout stockage d'essence.

Les réservoirs A, D, E, F, G et H sont aériens, à toit fixe, à écran flottant et à simple paroi.

Article 11 - Capacités des rétentions des réservoirs aériens fixes

L'article 8.1.11 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le réservoir K en sus du volume défini ci-dessus, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :

- de la diminution du niveau de liquide en feu ;
- du débit de fuite éventuel ;
- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;
- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;
- de la durée prévisible de l'intervention.

Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté.

En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.

Article 12 - Implantation réservoirs/cuvettes

L'article 8.1.12.7 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

La distance entre les parois de la rétention et la paroi des réservoirs contenus est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'au réservoir K et sa rétention associée.

Article 13 - Prévention contre le vieillissement des équipements

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, et à l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de différentes rubriques liées au caractère inflammable des produits contenus dans ces équipements sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 - Perte d'utilités

Les dispositions associées à la gestion des pertes des utilités font partie intégrante du Système de gestion de la sécurité du site. Elles précisent en particulier les dispositions prévues par l'exploitant pour continuer d'exploiter les installations concernées du site par un accident majeur potentiel par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques.

Le cas échéant, le remplissage des réservoirs des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

Article 15 - Plan d'Opération Interne (POI) - Révision

L'article 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 est complété par les dispositions suivantes.

Le POI est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan et à chaque révision de l'étude de dangers.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité Départementale et Service régional (SEI/DDI/DRA)) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée simultanément à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

A chaque nouvelle version du POI, le CHSCT, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

Article 16 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée par les personnes intéressées dans les conditions fixées à l'article 17.

Un extrait du présent arrêté, sans ses annexes sensibles et très sensibles est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire d'AMBES.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté, sans ses annexes sensibles et très sensibles, est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 - Modalités de consultation des informations sensibles

L'annexe 1 contient des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elle n'est pas mise à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture de Gironde, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, ... un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Cette annexe n'est pas publiée.

Article 18 - Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BORDEAUX :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture www.gironde.gouv.fr prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 19 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture DE LA GIRONDE, le maire de la commune d'AMBES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Entrepôts Pétrolier de la Gironde.

Bordeaux, le - 1 DEC. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Sommaire des articles

Article 1 - Dispositions abrogées.....	2
Article 2 - Réexamen de l'étude de dangers.....	4
Article 3 - Implantation et isolement du site.....	5
Article 4 - Mise à jour de l'étude d'impact.....	5
Article 5 - Système de gestion de la sécurité (SGS).....	5
Article 6 - Recensement des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	5
Article 7 - Étude techno-économique de réduction des risques.....	6
Article 8 - Défense contre l'incendie.....	6
8.1 - Moyens en équipement et en personnel.....	6
8.2 - Moyens matériels de défense contre l'incendie.....	6
8.3 - Contrôle et entretien des moyens de défense contre l'incendie.....	8
Article 9 - Implantation des réservoirs.....	8
Article 10 - Typologie des réservoirs.....	9
Article 11 - Capacités des rétentions des réservoirs aériens fixes.....	9
Article 12 - Implantation réservoirs/cuvettes.....	9
Article 13 - Prévention contre le vieillissement des équipements.....	10
Article 14 - Perte d'utilités.....	10
Article 15 - Plan d'Opération Interne (POI) - Révision.....	10
Article 16 - Publicité.....	11
Article 17 - Modalités de consultation des informations sensibles.....	11
Article 18 - Voies et délais de recours.....	11
Article 19 - Exécution.....	12
Article 20 - Affectation des réservoirs.....	15